

La présente Notice d'Information vous est remise par la BANQUE MALGACHE DE L'OCEAN INDIEN (BMOI) afin de vous informer des prestations d'assurance fournies dans le cadre de la souscription au Contrat d'assurance groupe Titulaire de compte bancaire GENERATION BMOI souscrite par la Banque pour le compte de ses clients.

Avant de souscrire à ce contrat d'assurance, nous vous invitons à lire attentivement la présente Notice d'Information, qui vous précise vos droits et obligations, ainsi que ceux de l'Assureur et qui répond aux questions éventuelles que vous vous posez.

1. QUI EST L'ASSUREUR ?

Le Contrat d'assurance groupe Titulaire de compte bancaire « GENERATION BMOI » est souscrit par la **BANQUE MALGACHE DE L'OCEAN INDIEN (BMOI)** auprès de l'Assureur :

ALLIANZ MADAGASCAR ASSURANCES

Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : Rez-de-chaussée

Tour Zital Ankorondrano Antananarivo

SA au Capital de 2.100.000.000 Ariary

Agréé par Arrêté N°19989 du 29 décembre 2005

RCS d'Antananarivo sous le N°2005B00810

2. QUI EST L'ASSURE ?

L'Assuré est la **personne physique, âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 65 ans à la date de son adhésion à l'assurance, titulaire d'un compte à la BMOI, et ayant ouvert pour le bénéfice de son enfant un compte « GENERATION BMOI ».**

3. QUEL EST L'OBJET DE CETTE ASSURANCE ?

Cette assurance a pour objet de couvrir l'Assuré contre les risques de :

- **Décès accidentel la première année de souscription ;**
- **Décès toutes causes à partir de la deuxième année de garantie ;**
- **d'Invalidité Absolue et Définitive.**

4. QUELLES SONT LES DATES D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT ?

Le contrat prend effet à compter de l'ouverture d'un compte « GENERATION BMOI » par l'Assuré au bénéfice de son enfant et de la signature du Bulletin d'adhésion à l'assurance.

L'assurance cesse de plein droit :

- **à la clôture du compte « GENERATION BMOI » ;**
- **à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'assuré atteint 65 ans révolus ;**
- **en cas de résiliation du contrat d'assurance groupe souscrit par la BMOI auprès d'Allianz Madagascar.**

5. QUEL EST LE MONTANT DE LA PRIME A PAYER ?

La prime TTC à payer par l'Assuré est calculée sur la base du capital forfaitaire garanti choisi par l'Assuré dans le Bulletin d'adhésion et est payable annuellement.

6. COMMENT RESILIER OU CHANGER D'OPTION ?

Toute résiliation du contrat ou tout changement d'option à l'initiative de l'Assuré ne peut se faire qu'à la date anniversaire du contrat et suivant demande écrite notifiée à la BMOI.

La prime reste acquise lorsque la résiliation intervient avant la date de renouvellement du contrat d'assurance.

7. QUELS SONT LES RISQUES GARANTIS ?

a) En cas de décès :

L'Assureur garantit **tous les risques de décès, quels qu'en soient le lieu et la cause, y compris par suite de légitime défense ou d'accomplissement du devoir professionnel.**

SAUF DANS LES CAS SUIVANTS (Risques exclus) :

- *Suicide de l'Assuré pendant les deux premières années du contrat.*
- *Tous les Décès résultant de la participation de l'Assuré à une rixe ou émeute, à des matches, courses, parachutismes, paris, records, tentative de records ou essais préparatoires, ainsi que les essais de réception.*
- *Les Décès causés par un cataclysme, un mouvement populaire, une guerre civile, une mutinerie, un acte de terrorisme, d'attentat ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, par engins de guerre et par toutes manifestations directes ou indirectes de la désintégration atomique.*
- *En ce qui concerne la navigation aérienne, tous les décès causés dans des conditions autres que le fait d'être passager ou pilote à bord d'appareil muni d'un certificat de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet valable pour le type d'appareil utilisé et une licence non périmée, les appareils militaires devant avoir une autorisation réglementaire.*
- *En cas de guerre mettant en cause l'Etat Malagasy, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par chaque Etat membre après la cessation des hostilités.*

b) En cas d'Invalidité Absolue et Définitive :

L'Assureur garantit **tout état d'Invalidité Absolue et Définitive de l'Assuré, c'est-à-dire la situation qui met l'Assuré dans l'impossibilité de se livrer à toute activité rapportant gain ou profit et nécessitant l'aide d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie.**

SAUF DANS LES CAS SUIVANTS (Risques exclus) :

- *En cas d'Invalidité partielle de l'Assuré*
- *En cas d'Invalidité résultant de :*
 - *un fait intentionnel de l'Assuré ;*
 - *l'usage de stupéfiants à des fins autres que médicales ;*
 - *faits de guerre civile ou étrangère, de mutinerie, de rixes et d'émeutes, sauf le cas de légitime défense ou d'accomplissement du devoir professionnel.*

8. QUEL EST LE MONTANT DE LA GARANTIE ?

En cas de Décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive, l'Assureur garantit le paiement d'un capital forfaitaire choisi par l'Assuré dans le Bulletin d'adhésion à l'assurance.

D'une manière générale, il est précisé que le montant de la garantie ne pourra en aucun cas excéder le montant du capital ayant servi de base au calcul de la dernière prime.

9. A QUI EST VERSE LE CAPITAL GARANTI EN CAS DE SINISTRE ?

a) En cas de décès :

Le capital garanti par le contrat, arrêté à la date du décès de l'Assuré, est payable par l'intermédiaire de la BMOI à l'(aux) ayant(s) droit librement déterminés par l'Assuré dans le Bulletin d'adhésion.

Le capital sera versé par l'Assureur sur le compte « GENERATION BMOI » ouvert à la BMOI.

Dans le cas où l'assurance est souscrite sur un compte joint ou indivis ouvert au profit de plusieurs personnes, le décès de l'une d'entre elles entraîne le paiement du capital forfaitaire garanti divisé par le nombre de co-titulaires.

En cas de décès simultané des époux dans le cas d'un compte joint ou indivis, le capital forfaitaire garanti à payer sera égal à une seule indemnité.

b) En cas d'Invalidité Absolue et Définitive :

Si, au plus tard à la fin de l'année civile de son 65^{ème} anniversaire, l'Assuré est atteint d'une Invalidité Absolue et Définitive le mettant dans l'impossibilité absolue d'exercer une profession quelconque et, de plus, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, **l'Assureur versera par anticipation sur le compte « GENERATION BMOI » ouvert à**

la BMOI le capital forfaitaire choisi par l'Assuré dans le Bulletin d'adhésion à l'assurance.

Dans ce cas, le bénéficiaire de l'assurance est l'Assuré atteint d'Invalidité Absolue et Définitive.

10. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

a) En cas de décès :

Le décès de l'Assuré doit être déclaré par l' (les) ayant(s) droit auprès de la BMOI **dans un délai de deux mois au plus tard.**

Le capital garanti ne sera payé qu'après remise des pièces justificatives ci-après :

- **une copie de l'acte de décès de l'Assuré**
- **un certificat de genre de mort en cas de décès toutes causes**
- **un PV de Police ou de Gendarmerie constatant le décès en cas de décès accidentel.**
- **les pièces justifiant le droit du(des) bénéficiaire(s) : pièce d'identité ou livret de famille.**

Le paiement du capital garanti est effectué par la BMOI dans les deux mois suivant la remise de la totalité des pièces justificatives.

Si au moment du règlement, une fraction de la cotisation d'assurance n'a pas été payée, elle sera déduite du capital à verser à l' (aux) ayant(s) droit.

b) En cas d'Invalidité Absolue et Définitive :

L'Invalidité Absolue et Définitive doit être déclarée par l'Assuré auprès de la BMOI **dans un délai de deux mois au plus tard après constat de son état, prouvé par une Attestation détaillée de son médecin traitant à joindre à la déclaration.**

L'Assureur se réserve toutefois le droit de se livrer à toute enquête et de soumettre l'intéressé à toutes expertises médicales qu'il jugerait utiles pour apprécier l'état d'invalidité et pour contrôler cet état.

Dès lors que la preuve de l'Invalidité Absolue et Définitive est apportée à l'Assureur et que celui-ci a reconnu cette Invalidité, le capital forfaitaire garanti est exigible.

Le règlement du capital est effectué auprès de la BMOI dans un mois maximum suivant cette reconnaissance.

Dès que ce règlement est effectif, les garanties en cas de décès ne sont plus acquises et prennent fin de plein droit.

Pendant la période de couverture, afin qu'il puisse servir à qui de droit, il vous est recommandé de conserver une copie du Bulletin d'adhésion dans de bonnes conditions et prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir ou de minimiser le risque de dommage ou de perte.